



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-12-001

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 11

Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Absents : 0

Excusés : 8

Pouvoirs : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de Lucenay, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Dugelay Valérie, Maire de la commune.

Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

Présents : DUGELAY Valérie, VERMARE Michelle, BERNARD Anne-Sophie, SEIMANDI Christophe, FAYET Jean-Yves, CUZOL Raphaële, DIDIER Michel, FORNAS Maurice, GRANGE Françoise, HUG Catherine, FOURRICHON Annick

Excusés : DAVAINÉ Alix, LE CALVÉ Jean-Philippe, BOUVET Nicole, SALUS Patricia, MAZZOTTI Cédric, BARJON Hervé, DUHAMEL Pascal, JUPPET Werner

Pouvoirs : DAVAINÉ Alix a donné pouvoir à DUGELAY Valérie
LE CALVÉ Jean-Philippe a donné pouvoir à SEIMANDI Christophe
BOUVET Nicole a donné pouvoir à CUZOL Raphaële
SALUS Patricia a donné pouvoir à VERMARE Michelle
MAZZOTTI Cédric a donné pouvoir à FORNAS Maurice
DUHAMEL Pascal a donné pouvoir à FOURRICHON Annick
JUPPET Werner a donné pouvoir à FAYET Jean-Yves
BARJON Hervé a donné pouvoir à BERNARD Anne-Sophie

Secrétaire : VERMARE Michelle

**OBJET : DÉCISION DE NE PAS SOUMETTRE LA MODIFICATION DE DROIT
COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME A ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-41 ;

VU l'arrêté du maire en date du 24 juillet 2024 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objets :

- Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à préciser les modalités d'aménagement et de développement du bourg-centre afin de permettre une évolution urbaine fonctionnelle et cohérente avec l'organisation historique de ses tissus existants tout en assurant, notamment, la préservation du patrimoine bâti et non bâti ;
- Actualisation et mise en place de dispositions réglementaires visant la protection du patrimoine bâti et non bâti ;
- Mise en place d'un coefficient de pleine terre dans les principales zones urbanisées ou à urbaniser ;
- Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol dans les principales zones urbanisées ;
- Adaptations des règles de recul des annexes et extensions d'habitation en zones A ou N ;
- Evolution des dispositions réglementaires en matière de diversité commerciale ;

- Actualisation des emplacements réservés ;
- Adaptation des dispositions règlementaires relatives aux clôtures en zones A et N ;
- Renforcement des dispositions règlementaires sur le stationnement notamment pour les visiteurs ;
- Mise à jour et adaptation des informations relatives au PPRi de la vallée de l'Azergues transposées dans les pièces règlementaires du PLU ;
- Toilettages des dispositions règlementaires en matière d'aspect extérieur.

VU l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure;

VU l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

VU l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

VU les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R104-12 3° relative à la modification de droit commun n°1 du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12/12/2024 selon lequel, la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification de droit commun n°1 d'évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité des voix pour, le conseil municipal DECIDE :

- De poursuivre la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme sans la soumettre à évaluation environnementale.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le secrétaire, Michelle VERMARE

Le Maire, Valérie DUGELAY

